

Règlement grand-ducal du 16 août 1982 concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution par certaines substances dangereuses.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets et notamment son article 12;

Vu la directive du 17 décembre 1979 du Conseil des Communautés Européennes concernant la protection des eaux souterraines contre la pollution causée par certaines substances dangereuses;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, de Notre Ministre des Travaux Publics, de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. – Objet et champ d'application.

Le présent règlement grand-ducal a pour objet de prévenir la pollution des eaux souterraines par des substances appartenant aux familles et groupes de substances énumérés dans les listes I ou II de l'annexe, ci-après dénommées «substances relevant des listes I ou II», et de réduire ou d'éliminer dans la mesure du possible les conséquences de leur pollution actuelle.

En plus des conditions prévues à la loi du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets, les substances relevant des listes I ou II sont soumises aux modalités spéciales du présent règlement.

Art. 2. – Définitions.

Au sens du présent règlement, on entend par:

- 1) «eaux souterraines» toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation qui sont en contact direct avec le sol ou le sous-sol;
- 2) «rejet direct» l'introduction dans les eaux souterraines de substances relevant des listes I ou II sans cheminement dans le sol ou le sous-sol;
- 3) «rejet indirect» l'introduction dans les eaux souterraines de substances relevant des listes I ou II après cheminement dans le sol ou le sous-sol;
- 4) «pollution» le rejet de substances ou d'énergie effectué par l'homme dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, et ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine ou l'approvisionnement en eau, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique ou à gêner d'autres utilisations légitimes des eaux.

Art. 3. – Exceptions.

Le présent règlement ne s'applique pas:

- 1) aux rejets des effluents domestiques provenant des habitations isolées, non raccordées à un réseau d'égouts et situées en dehors des zones de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine;
- 2) aux rejets pour lesquels il est constaté par l'Administration compétente qu'ils contiennent des substances relevant des listes I ou II en quantité et en concentration suffisamment faibles et en aucun cas supérieures aux concentrations limites prévues par le règlement grand-ducal concernant l'élimination des déchets toxiques et dangereux pour exclure tout risque présent ou futur de dégradation de la qualité des eaux souterraines réceptrices;
- 3) aux rejets de matières contenant des substances radioactives.

Art. 4. – Le rejet des substances relevant de la liste I.

- 1) Les rejets directs et indirects des substances relevant de la liste I sont interdits. Toutefois, si les eaux souterraines dans lesquelles le rejet de substances relevant de la liste I est envisagé, sont de façon constante impropres à tout autre usage, notamment aux usages domestiques ou agricoles, le Ministre compétent peut autoriser le rejet de ces substances, à condition que la présence de ces substances n'entrave pas l'exploitation des ressources du sol. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que si toutes les précautions techniques ont été respectées afin que ces substances ne puissent pas atteindre d'autres systèmes aquatiques ou nuire à d'autres écosystèmes.
- 2) Le Ministre compétent peut autoriser les rejets dus à la réinjection, dans la même nappe, des eaux à usage géothermique, des eaux d'exhaure des mines et des carrières ou des eaux pompées lors de certains travaux de génie civil.

Art. 5. – Le rejet des substances relevant de la liste II.

Pour le rejet de substances relevant de la liste II une autorisation du Ministre compétent est requise conformément au règlement grand-ducal concernant l'élimination des déchets toxiques et dangereux.

Art. 6. – Cas spécial de la recharge artificielle des eaux souterraines.

Les recharges artificielles des eaux souterraines pour la gestion publique de ces eaux sont soumises à une autorisation délivrée cas par cas par le Ministre compétent. Une telle autorisation n'est délivrée qu'à condition qu'il n'y ait pas de risque de pollution des eaux souterraines.

Art. 7. – Enquêtes préalables aux autorisations.

Toute décision ministérielle d'autorisation ou de refus à prendre conformément aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus doit être précédée par une enquête à effectuer par l'Administration compétente et le Ministre ayant dans ses attributions le Service Géologique entendu en son avis. Cette enquête doit comporter une étude des conditions hydrogéologiques de la zone concernée, de l'éventuel pouvoir épurateur du sous-sol, des risques de pollution et d'altération de la qualité des eaux souterraines par le rejet et établir si, du point de vue de l'environnement, le rejet dans ces eaux constitue une solution adéquate.

Par ailleurs, l'enquête vérifie que la surveillance des eaux souterraines, et notamment de leur qualité, est assurée.

Art. 8. – Modalités de l'autorisation des rejets directs.

Lorsqu'un rejet direct est autorisé conformément à l'article 4 paragraphe 2 et 3, ou à l'article 5, ou lorsqu'une action d'élimination d'eaux usées qui conduit inévitablement à un rejet indirect est autorisée conformément à l'article 5, l'autorisation fixe notamment:

- le lieu de rejet;
- la technique de rejet;
- les précautions indispensables compte tenu, en particulier, de la nature et de la concentration des substances présentes dans les effluents, des caractéristiques du milieu récepteur, ainsi que de la proximité des captages d'eau, en particulier d'eau potable, thermale et minérale;
- la quantité maximale admissible d'une substance dans les effluents pendant une ou plusieurs périodes déterminées et les conditions appropriées relatives à la concentration de ces substances;
- les dispositifs permettant le contrôle des effluents évacués dans les eaux souterraines;
- si nécessaire, les mesures permettant la surveillance des eaux souterraines, et notamment de leur qualité.

Art. 9. – Modalités de l'autorisation des rejets indirects.

Lorsqu'une action d'élimination ou de dépôt en vue de l'élimination susceptible de conduire à un rejet indirect, est autorisée conformément aux articles 4, paragraphes 2 et 3, ou à l'article 5, l'autorisation fixe notamment:

- le lieu où se situe cette action;
- les méthodes d'élimination ou de dépôt utilisées;
- les précautions indispensables compte tenu, en particulier, de la nature et de la concentration des substances présentes dans les matières à éliminer ou à mettre en dépôt, des caractéristiques du milieu récepteur, ainsi que de la proximité des captages d'eau, en particulier d'eau potable, thermale et minérale;
- la quantité maximale admissible pendant une ou plusieurs périodes déterminées des matières contenant des substances relevant des listes I ou II et, si possible, de ces substances elles-mêmes, à éliminer ou à mettre en dépôt, ainsi que les conditions appropriées relatives à la concentration de ces substances;
- dans les cas visés à l'article 5, les précautions techniques à mettre en oeuvre pour éviter toute pollution de ces eaux par les substances relevant de la liste II;
- si nécessaire, les mesures permettant la surveillance des eaux souterraines, et notamment de leur qualité.

Art. 10. – Durée des autorisations.

Les autorisations visées aux articles 4, 5 et 6 ne peuvent être accordées que pour une période limitée; elles sont réexaminées au moins tous les quatre ans. Elles peuvent être prorogées, modifiées ou révoquées.

Art. 11. – Contrôle du respect des conditions.

L'Administration compétente contrôle le respect des conditions imposées par les autorisations ainsi que les incidences des rejets sur les eaux souterraines. Si les conditions ne sont pas respectées le Ministre de l'Environnement révoque l'autorisation.

Art. 12. – Inventaires des autorisations.

Le Ministre compétent tient un inventaire des autorisations visées à l'article 4 des rejets de substances relevant de la liste I, des autorisations visées à l'article 5 des rejets directs de substances relevant de la liste II et des autorisations visées à l'article 6.

Art. 13. – Rejets dans les eaux souterraines transfrontières.

Dans le cas de rejets dans les eaux souterraines transfrontières les autres Etats concernés sont à informer avant la délivrance d'une autorisation.

Art. 14. – Disposition spéciale.

L'application des mesures prises en vertu du présent règlement ne peut en aucun cas avoir pour effet de provoquer directement ou indirectement la pollution des eaux visées à l'article 1^{er}.

Art. 15. – Ministre compétent.

Par Ministre compétent on entend, au sens du présent règlement, le membre du Gouvernement ayant «a protection de l'environnement dans ses attributions.

Par Administration compétente on entend, au sens du présent règlement, l'Administration de l'Environnement.

Art. 16. – Pénalités.

Quiconque s'abstient de rejeter conformément aux dispositions du présent règlement ou élimine, dépose, abandonne et rejette directement ou indirectement dans des conditions contraires à ces mêmes dispositions des substances dangereuses qui sont susceptibles de causer un préjudice appréciable aux eaux souterraines et à l'environnement d'une manière générale sera puni conformément à la loi du 26 juin 1980 concernant l'élimination des déchets.

Art. 17. – Exécution.

Notre Ministre de l'Environnement, Notre Ministre des Travaux Publics et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Vorderriss, le 16 août 1982.

Jean

Le Ministre de l'Environnement,
Josy Barthel

Le Ministre des Travaux Publics,
René Konen

Le Ministre de la Justice,
Colette Flesch

ANNEXE

Liste I de familles et groupes de substances

La liste I comprend les substances individuelles faisant partie des familles et groupes de substances énumérés ci-dessous, à l'exception des substances qui sont considérées comme inadéquates pour la liste I en fonction du faible risque de toxicité, de persistance et de bioaccumulation.

De telles substances, qui à l'égard de la toxicité, de la persistance et de la bioaccumulation sont adéquates pour la liste II, doivent être classées dans la liste II.

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci. Dans la mesure où certaines substances contenues dans la liste II ont un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène, elles sont incluses dans cette catégorie.
5. Mercure et composés du mercure.
6. Cadmium et composés du cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.

Liste II de familles et groupes de substances

A l'exception des substances figurant à la liste I ci-dessus, la liste II comprend les substances ou matières toxiques et dangereuses mentionnées dans l'annexe I du règlement grand-ducal concernant l'élimination des déchets toxiques et dangereux et qui pourraient avoir un effet nuisible sur les eaux souterraines, exceptées les substances figurant déjà à l'annexe I ci-dessus.

Règlement grand-ducal du 3 septembre 1982 portant détermination des conditions et de la forme des nominations aux différentes fonctions de la carrière du garde municipal.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 28 juillet 1954 portant révision générale des traitements et pensions des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics du 15 octobre 1981;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Nul ne peut être nommé provisoirement à des fonctions de la carrière du garde municipal s'il n'a pas atteint l'âge de 17 ans ou s'il a dépassé l'âge de 35 ans et s'il n'a pas subi un examen d'admissibilité qui portera sur les matières suivantes:

a) Langue française: dictée	30 points
b) Langue allemande: reproduction	60 points
c) Arithmétique: Les quatre opérations fondamentales, fractions ordinaires et décimales, règle de trois, calculs des surfaces et des volumes simples, problèmes.	60 points
d) Code de la route: Notions élémentaires	30 points

Total. 180 points

Cet examen est ouvert aux détenteurs d'un certificat attestant qu'ils ont subi avec succès au moins trois années dans l'enseignement postprimaire.

Les candidats doivent produire les pièces ci-après:

- 1) Un extrait de l'acte de naissance,
- 2) un certificat de nationalité,
- 3) un certificat médical, établi par un médecin désigné à cet effet par l'administration intéressée, constatant que le candidat est apte à exercer la fonction brigüée,
- 5) les certificats et diplômes d'études requis ou des copies certifiées conformes.

Art. 2. Nul ne peut obtenir une nomination définitive s'il n'a pas subi avec succès l'examen d'admission définitive prévu à l'article 5 ci-dessous.

Les candidats aux examens d'admission définitive sont admissibles à ces examens à partir du début de la deuxième moitié de la dernière année de stage.

Art. 3. Le stage a une durée de deux ans. Le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur et sur avis de la commission d'examen compétente, réduire la durée du stage du temps que le candidat a passé au service de la commune, du syndicat de communes ou de l'établissement public intéressé, s'il y a rempli les mêmes fonctions ou des fonctions analogues à celles qu'il est appelé à exercer après sa nomination nouvelle.

Le conseil communal peut également, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur et sur avis de la commission d'examen compétente, réduire la durée du stage, si le candidat a rempli auprès d'une commune ou auprès de la Couronne, de l'Etat, des syndicats de communes, des établissements publics et de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois des fonctions identiques ou analogues à celles qu'il est appelé à exercer après sa nomination nouvelle. Dans ce cas, la réduction de stage ne peut être supérieure à seize mois.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables si, lors de la publication de vacance du poste, une pratique professionnelle avait été exigée des candidats.

Art. 4. L'admissibilité aux examens est prononcée par la commission d'examen prévue à l'article 7 à la suite d'une demande écrite des intéressés adressée au ministre de l'Intérieur par la voie administrative, et, en ce qui concerne l'examen d'admission définitive et l'examen de promotion, sur le vu d'un certificat du collège des bourgmestres et échevins attestant que pendant la durée du service le candidat a fait preuve des qualités morales et des aptitudes professionnelles d'un bon employé.

Art. 5. L'examen d'admission définitive portera sur les matières suivantes:

a) Dictées en langues française et allemande	30 points
d) Rapport de service en langue française ou allemande, au choix du candidat	30 points
c) Code de la route, notions générales	30 points
d) droits et devoirs des fonctionnaires et employés communaux	30 points
e) Pratique professionnelle et rapports avec le public: Questions orales ou écrites	60 points
Total	180 points

Art. 6. Il est prévu un examen de promotion auquel les candidats ayant passé avec succès l'examen d'admission définitive prévu à l'art. 5 du présent règlement depuis au moins trois ans peuvent se présenter. Il portera sur les matières suivantes:

a) Règlements de service et règlement municipal de la circulation	30 points
d) Code de la route, notions approfondies	30 points
c) Rapport de service en langue française ou allemande, au choix du candidat	30 points
d) Notions du droit public luxembourgeois	30 points
e) Pratique professionnelle: organisations des patrouilles, règlements de stationnement de la zone à stationnement réglementé, rapports avec le public	60 points
Total	180 points

Art. 7. Les examens prévus par le présent règlement se feront devant une commission d'au moins trois membres, nommés par le ministre de l'Intérieur.

Nul ne peut être membre de la commission d'examen auquel participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 8. La commission arrête la procédure à suivre lors de l'examen et statue sur le mérite des épreuves en prononçant l'admission, l'ajournement ou le rejet des candidats.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. Elles sont sans recours.

Art. 9. Les candidats qui n'ont pas obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points ont échoué.

Les candidats qui ont obtenu plus des trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir obtenu la moitié du total des points dans une ou plusieurs branches sont ajournés. Ils doivent passer un examen complémentaire qui décide de leur admission ou de leur échec à l'examen.

Art. 10. En cas d'ajournement à l'examen d'admission définitive ou à l'examen de promotion, le candidat doit passer un examen supplémentaire. Sauf empêchement en cas de force majeure, l'épreuve d'ajournement aura lieu à la prochaine session d'examen.

En cas d'échec à l'examen d'admission définitive, la durée du stage peut être prolongée d'une année à l'expiration de laquelle le candidat devra se présenter une nouvelle fois à l'examen. Un nouvel échec entraînera l'élimination du candidat.

En cas d'échec à l'examen de promotion, le candidat pourra se présenter une deuxième fois à cet examen après un délai d'une année au moins. Un second échec entraînera l'élimination définitive du candidat à cet examen.

Art. 11. La commission dresse un procès-verbal et le président de la commission d'examen informe les candidats et les administrations communales intéressées par écrit du résultat de l'examen.

Art. 12. Les fonctionnaires qui à la date du 1^{er} juin 1980 étaient bénéficiaires d'une nomination provisoire aux fonctions de garde municipal, sont dispensés de l'examen d'admission définitive prévu à l'article 5 du présent règlement.

Art. 13. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 3 septembre 1982.

Jean

Le Ministre de l'Intérieur,
Jean Spautz

Règlement grand-ducal du 20 septembre 1982 portant relèvement du tarif des frais de voyage des huissiers de justice de 12 à 15 francs, respectivement de 14 à 17 francs par kilomètre.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 98 de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, conférant au Gouvernement la faculté d'arrêter et de modifier les tarifs des frais de justice de toute nature par voie de règlement grand-ducal;

Vu le règlement grand-ducal du 10 janvier 1970 portant coordination du tarif des huissiers de justice;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le tarif annexé au règlement grand-ducal du 10 janvier 1970 portant coordination du tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale est modifié comme suit:

«C. Frais de voyage.

XV.

- a) Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à 1 km.
- b) Au delà il leur sera alloué jusqu'à 5 km, par km: 17 frs.
- c) Au delà de 5 km de la demeure de l'huissier, il leur sera alloué par km: 15 frs.

Art. 2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1982.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement.

Château de Berg, le 20 septembre 1982.

Jean

Le Secrétaire d'Etat à la Justice,
Paul Helminger

Règlement grand-ducal du 29 septembre 1982 concernant les prix de vente des vins indigènes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 4 à 11 de la loi du 30 juin 1961, ayant entre autres pour objet d'abroger et de remplacer l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 portant création d'un Office des Prix;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et des Classes Moyennes, et après délibération du Gouvernement en Conseil;